



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Livres

Question écrite n° 31252

Texte de la question

Reponse. - d'ouvrages extrémistes, soit directement, soit par correspondance. Les sociétés mentionnées par le parlementaire intervenant sont bien connues du ministre de l'intérieur qui a transmis leur catalogue au garde des sceaux afin d'examiner si son contenu est passible de poursuites pénales des chefs d'apologie de crimes de guerre et de provocation à la haine et à la discrimination raciales. Il faut toutefois observer que les ouvrages proposés à la vente dans ce catalogue sont diffusés en France depuis plusieurs années. Ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en raison de la prescription qui est de trois mois en matière de délits de presse. La prescription n'existant pas s'agissant des ouvrages étrangers ou de provenance étrangère susceptibles d'une mesure administrative d'interdiction, le ministre de l'intérieur ne manque pas de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse des lors que les conditions nécessaires à son application se trouvent réunies. C'est ainsi qu'il a interdit le 6 novembre dernier une publication étrangère apologetique du nazisme diffusée par la librairie « Ogmios ». Le ministre de l'intérieur montre donc sa détermination à mettre en application les principes énoncés dans sa réponse à la précédente question du parlementaire intervenant sur le même sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - d'ouvrages extrémistes, soit directement, soit par correspondance. Les sociétés mentionnées par le parlementaire intervenant sont bien connues du ministre de l'intérieur qui a transmis leur catalogue au garde des sceaux afin d'examiner si son contenu est passible de poursuites pénales des chefs d'apologie de crimes de guerre et de provocation à la haine et à la discrimination raciales. Il faut toutefois observer que les ouvrages proposés à la vente dans ce catalogue sont diffusés en France depuis plusieurs années. Ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en raison de la prescription qui est de trois mois en matière de délits de presse. La prescription n'existant pas s'agissant des ouvrages étrangers ou de provenance étrangère susceptibles d'une mesure administrative d'interdiction, le ministre de l'intérieur ne manque pas de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse des lors que les conditions nécessaires à son application se trouvent réunies. C'est ainsi qu'il a interdit le 6 novembre dernier une publication étrangère apologetique du nazisme diffusée par la librairie « Ogmios ». Le ministre de l'intérieur montre donc sa détermination à mettre en application les principes énoncés dans sa réponse à la précédente question du parlementaire intervenant sur le même sujet.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31252

Rubrique : Edition

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5619

Réponse publiée le : 15 février 1988, page 722